



Paris, le 11 décembre 2021

Monsieur le garde des Sceaux,

Depuis des années, la presse se fait régulièrement l'écho d'audiences qui se terminent au beau milieu de la nuit, voire au petit matin. Il ne s'agit pas de cas isolés. Chaque professionnel en juridiction a l'expérience de cette réalité : une fin d'audience à 23h ou minuit est monnaie courante, et on s'estime heureux de terminer vers 21h.

Les réponses de collègues de plus de 50 juridictions à un questionnaire qui leur a été adressé ont permis de dresser un état des lieux objectif de la situation : pour le groupe 1 (comprenant notamment Paris, Bobigny, Créteil, Pontoise, Nanterre, Evry, Versailles, Lille, Bordeaux...), la moyenne se situe autour de 37.5% d'audiences nocturnes, avec des pointes allant de 65 à 78%. Pour le groupe 2 (comprenant notamment Rennes, Melun, Valence, Grenoble, Clermont-Ferrand, Béthune...), la moyenne se situe aux alentours de 25%, avec des pointes entre 40% et 50%. Pour le groupe 3 (comprenant notamment Pau, Chartres, Bayonne, Reims...) la moyenne est de 28%, avec des pointes à 60%. Pour le groupe 4 (comprenant notamment Soissons, Châlons en Champagne, Moulins, Saint Malo...) la moyenne est de 22%, avec des pointes à 46%.

La circulaire du 6 juin 2001 relative à la durée des audiences, appelée dans la pratique judiciaire la « circulaire Lebranchu », indiquait que les audiences correctionnelles ne devraient pas excéder des « limites raisonnables », à savoir une durée de six heures sur une demi journée et huit heures sur une journée, délibéré compris. Son application reposait en pratique sur chaque professionnel : la conscience professionnelle de chacun et le souci du justiciable ont conduit, dans l'arbitrage entre juger à minuit et juger plusieurs mois plus tard, à ne pas renvoyer les affaires. Elle est du reste tombée en désuétude, en l'absence de publication permettant de la rendre opposable.

Nous ne pouvons imaginer que le ministère de la Justice puisse assumer de laisser perdurer une situation qui, outre qu'elle constitue une violation manifeste des textes applicables relatifs à la durée du travail et au temps de repos, a des effets directs sur la qualité de la justice rendue au détriment des justiciables. C'est la raison pour laquelle la chancellerie doit se donner les moyens de voir ces principes véritablement appliqués.

Nous vous demandons ainsi d'adresser à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs pour attribution, et aux premiers présidents et présidents, pour information, en leur qualité de chefs d'établissement, une circulaire afin que soit enfin fixé un horaire maximum, auquel il ne saurait être dérogé, pour la fin des audiences.

Ayant conscience de l'état actuel de délabrement de la justice, il nous apparaît que cet horaire pourrait être fixé à 21h, bien qu'une telle limite soit déjà trop tardive.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le garde des Sceaux, l'expression de notre meilleure considération.

Katia Dubreuil,
Présidente du SM



Céline Parisot,
Présidente de l'USM

